

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/15/Add.39

7 février 2006

(06-0521)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 6 février 2006 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 23 août 2001, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (WT/DS184). Le 10 septembre 2001, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le 22 novembre 2002, le Département du commerce des États-Unis a publié une nouvelle détermination finale dans le cadre de l'enquête en matière de droits antidumping concernant des produits en acier laminés à chaud, par laquelle sont mises en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives au calcul des marges de dumping dans cette enquête. Les détails de cette détermination figurent dans le document WT/DS184/15/Add.3.

En outre, le 19 mai 2005, un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la Loi des États-Unis sur les droits antidumping a été présenté à la Chambre des représentants (H.R. 2473). L'Administration des États-Unis continuera de collaborer avec le Congrès en vue de faire adopter ce texte.